

224C1925  
FR0004152882-OP030-A06

14 octobre 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

**CLASQUIN**  
(Euronext Growth Paris)

- 1 - Le 14 octobre 2024, Société Générale, agissant pour le compte de la société SAS Shipping Agencies Services sàrl<sup>1</sup> (ci-après « SAS »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société CLASQUIN. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 21 mars 2024<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la société SAS a conclu, le 28 mars 2024, avec Monsieur Yves Revol, Madame Evelyne Revol et la société Olymp Omnium Lyonnais de Management et de Participations, un contrat de cession portant sur l'acquisition par SAS de la totalité des actions CLASQUIN détenues par ces derniers, soit 979 800 actions CLASQUIN représentant 42,06% du capital et 55,19% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>. L'acquisition a été réalisée le 9 octobre 2024 au prix de 142,03€ par actions CLASQUIN.

Par conséquent, au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur détient 979 800 actions CLASQUIN représentant autant de droits de vote, soit 42,06% du capital et 38,97% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>.

Il est précisé que M. Hugues Morin, directeur général de la société CLASQUIN, ainsi que d'autres cadres dirigeants de la société, détenant ensemble 198 060 actions CLASQUIN représentant 353 916 droits de vote, soit 8,5% du capital et 14,08% des droits de vote de la société, se sont engagés auprès de l'initiateur à apporter à l'offre l'intégralité des actions CLASQUIN qu'ils détiennent (à l'exclusion des actions gratuites indisponibles). Ces engagements d'apport à l'offre deviendront caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 142,03 €** la totalité des actions CLASQUIN existantes qu'il ne détient pas, à l'exclusion :

- (i) des actions auto-détenues par la société, soit 1 542 actions, qui ne seront pas apportées à l'offre, et
- (ii) des actions gratuites en période de conservation qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité, soit un nombre maximum de 11 186 actions,

soit un nombre maximum de 1 336 740 actions CLASQUIN visées représentant 57,39% du capital et 60,53% des droits de vote de la société<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sise 11B, boulevard Joseph II à Luxembourg (L-1840), Luxembourg, intégralement détenue par la société MSC Mediterranean Shipping Company SA, société anonyme de droit suisse.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés SAS Shipping Agencies Services et CLASQUIN le 21 mars 2024 et D&I 224C0442 du 26 mars 2024.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date de 2 329 268 actions représentant 3 424 817 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 329 268 actions représentant 2 514 363 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieur à 50%.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CLASQUIN non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société CLASQUIN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société CLASQUIN contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 9 octobre 2024 par le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, désigné le 5 juin 2024 par le conseil d'administration de la société CLASQUIN en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat, (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° *bis* du règlement général, l'avis du comité social et économique de la société CLASQUIN en date du 10 octobre 2024, et (iii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société CLASQUIN en date du 14 octobre 2024.

- 2 - Conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions CLASQUIN, dans la limite de 184 834 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
- 3 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres CLASQUIN sont applicables.

---